

pour défaut de brûler les dites brochures ; car alors la réserve cessera du moment que le coupable se sera conformé à notre ordonnance, mais non auparavant.

La présente lettre pastorale est envoyée à tous les prêtres du diocèse, à qui nous enjoignons de la communiquer à ceux de leurs sujets qu'ils jugeront avoir besoin de la connaître. Nous la faisons aussi publier authentiquement dans nos journaux, afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing et notre sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire, le douze août mil huit cent soixante-huit.



† C. F. ARCHEVEQUE DE QUEBEC,

Par Monseigneur:

AUGUSTE-HONORÉ GOSSELIN, Ptre.

*Secrétaire.*